

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

91^e année - N° 4
AVRIL 1975

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention OMPI. Adhésion. Chili 110

RÉUNIONS DE L'OMPI

- Comité d'experts pour la gestion des marques par ordinateur. Première session . 110

LÉGISLATION

- Benelux. I. Règlement d'exécution de 1974 de la loi uniforme en matière de
dessins ou modèles 111
II. Règlement d'application de 1974 de la loi uniforme en matière de dessins ou
modèles 115
— Belgique. Arrêté royal du 27 décembre 1974 organisant le dépôt confirmatif
prévu par la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles 116
— France. Arrêté du 14 mars 1974 relatif à la dénomination des variétés de plantes
objet d'une inscription au Catalogue ou d'un certificat d'obtention végétale . . 117
— Nouvelle-Zélande. Loi de 1973 sur les variétés végétales 117
— Roumanie. Communications concernant la protection temporaire à deux expo-
sitions 126

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Quelques aspects de la Convention Benelux et de la loi uniforme Benelux en
matière de dessins ou modèles (L. J. M. van Bauwel) 126

LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre de la République fédérale d'Allemagne (seconde partie) (F.-K. Beier et
P. Katzenberger) 128

NOUVELLES DIVERSES

- Colombie 135

- CALENDRIER DES RÉUNIONS 135

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Convention OMPI

Adhésiou

CHILI

Le Gouvernement du Chili a déposé le 25 mars 1975 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Chili a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques tel que prévu par l'article 29^{bis} de cet Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard du Chili le 25 juin 1975.

Notification OMPI N° 80, du 10 avril 1975.

RÉUNIONS DE L'OMPI

Comité d'experts pour la gestion des marques par ordinateur

Première session

(Genève, 10 au 13 mars 1975)

Note *

Le Comité d'experts pour la gestion des marques par ordinateur a tenu sa première session à Genève du 10 au 13 mars 1975, sur l'invitation du Directeur général. Les Etats membres de l'Union de Paris, les organisations et les entreprises privées indiqués ci-après étaient représentés:

Etats: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique (15);

Organisations intergouvernementales: Bureau Benelux des marques, Commission des Communautés européennes (CCE) (2);

Organisations internationales non gouvernementales: Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), Union des mandataires agréés européens en brevets (UNEPA), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE) (5);

Entreprises privées: COMPU-MARK, Anvers, Belgique; ÖGEFA, Vienne, Autriche; SKRIPTOR, Stockholm, Suède;

SODEMA, Paris, France; WORLD SEARCHES, INC., Silver Spring, Maryland, Etats-Unis d'Amérique (5).

La liste des participants suit la présente note.

Le Comité d'experts a décidé que ses futures études porteraient sur les secteurs suivants, selon l'ordre de priorité indiqué ci-après:

i) gestion des marques par ordinateur (établissement des certificats d'enregistrement ou de renouvellement, publication du bulletin des marques, rappels d'échéance, établissement des extraits du registre des marques, administration financière, statistiques, etc.); poursuite des études entreprises au sujet de la recherche mécanisée relative aux marques verbales;

ii) critères de similitude entre marques;

iii) similitude entre produits, entre services et entre produits et services;

iv) recherche mécanisée portant sur les marques figuratives.

Le Comité a créé un Groupe de travail pour l'étude des points i) et ii) ci-dessus; il a été entendu que les possibilités de coordination des travaux et de collaboration à l'échelon international devraient être étudiées séparément pour chacun des sujets abordés.

La progression des études dépendra essentiellement des ressources budgétaires disponibles pour le projet.

Liste des participants *

I. Etats

Algérie: F. Ait Djebbara (M^{me}). Allemagne (République fédérale d'): K. K. Fischer; K. H. Bolz. Autriche: G. Mautner-Markhof; F. Neeb. Belgique: C. G. Tas. Canada: R. Carson; D. Blaxell. Espagne: G. Gil Serantes;

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

N. Rodriguez Toro. Etats-Unis d'Amérique: J. Sheehan. France: J. Norguet; F. Lagache (M^{me}). Japon: S. Hayashi. Nigéria: A. G. Adoh; R. M. Nwaigwe (M^{me}). Norvège: A. Guldhav. Pays-Bas: H. de Vries. Royaume-Uni: R. L. Moorby. Suède: G. Deijnerberg. Union soviétique: Y. Kulakov; M. Plakhoulina.

II. Organisations intergouvernementales

Bureau Benelux des marques: G. J. Verweij. Commission des Communautés européennes (CCE): A. Thierri.

III. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): R. Hervé. Chambre de commerce internationale (CCI): D. E. Parker. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF): G. Peters. Union des mandataires agréés européens en brevets (UNEPA): A. W. Freed. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): W. Mak; D. E. Parker.

IV. Consultants

COMPU-MARK, Anvers (Belgique): V. Gevers; F. Gevers. ÖGEFA, Vienne (Autriche): M. Prónay. SKRIPTOR, Stockholm (Suède): H. Karlgren; R. B. A. Brodda; E. Koldenhof. SODEMA, Paris (France): P. Bassard; J. F. Queffelec. WORLD SEARCHES, INC., Silver Spring, Maryland (Etats-Unis d'Amérique): D. Blaxell.

V. Bureau

Président: R. L. Moorby (Royaume-Uni); Vice-Présidents: S. Hayashi (Japon), A. G. Adoh (Nigéria); Secrétaire: C. Werkman (OMPI).

VI. OMPI

K. Pfanner (Vice-Directeur général); L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); C. Werkman (Conseiller, Chef de la Section des marques internationales, Division des enregistrements internationaux); P. Mangué (Assistant juridique, Division des enregistrements internationaux).

LÉGISLATION

BENELUX

1

Règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles *

(Bruxelles, 21 novembre 1974)

CHAPITRE I^{er} — Dépôt Benelux

Article 1

1) Le dépôt Benelux d'un dessin ou modèle s'opère en langue française ou néerlandaise par la production d'un document portant:

- a) le nom et l'adresse du déposant;
- b) la (les) représentation(s) photographique(s) ou graphique(s) de l'aspect du produit;
- c) l'indication du produit dans lequel le dessin ou modèle est ou sera incorporé;
- d) l'indication de la ou des couleurs du dessin ou modèle, si le déposant en revendique la protection;
- e) la signature du déposant ou de son mandataire.

2) Le document peut en outre contenir:

- a) une description, en 100 mots tout au plus, des éléments caractéristiques du dessin ou modèle;
- b) le nom du véritable créateur du dessin ou modèle;

* La loi uniforme a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 178.

c) une demande d'ajournement de la publication de l'enregistrement, telle que visée à l'article 6;

d) une description des couleurs, en 50 mots tout au plus, dont il ressort en outre quelles parties du dessin ou modèle portent ces couleurs.

3) Le déposant doit utiliser un formulaire dont le modèle et le nombre d'exemplaires sont fixés par règlement d'application¹.

4) Si l'article 16, par. 3, est applicable, le formulaire doit mentionner l'adresse postale.

5) La représentation du dessin ou modèle doit satisfaire aux dispositions du règlement d'application.

6) Le produit dans lequel le dessin ou modèle est ou sera incorporé doit être désigné en termes précis et de préférence dans les termes de la liste alphabétique de la classification internationale, prévue par l'Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968 instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

Article 2

1) Le dépôt doit être accompagné des pièces suivantes:

- a) le moyen de reproduction qui a servi à la représentation du dessin ou modèle. Une représentation photographique, telle que prévue à l'article 1, par. 1^{er}, lettre b), est assimilée au moyen de reproduction;
- b) un pouvoir, si le dépôt a été fait par un mandataire;

¹ Voir p. 115 ci-dessous.

c) un nombre de représentations du dessin ou modèle, à déterminer par règlement d'application;

d) une preuve du paiement des taxes de dépôt et des taxes de publication ou d'ajournement visées à l'article 26. par. 1^{er}, lettres a), b) ou c).

2) Le moyen de reproduction visé au paragraphe précédent doit satisfaire aux dispositions du règlement d'application.

Article 3

Un seul dépôt Benelux peut comprendre plusieurs dessins ou modèles jusqu'à concurrence de 50. Dans ce cas, les dispositions de l'article 1^{er}, par. 1^{er}, lettres b), c) et d), par. 2, par. 5 et par. 6, et de l'article 2, par. 1^{er}, lettres a) et c), sont applicables pour chaque dessin ou modèle. Chaque dessin ou modèle doit en outre porter un numéro distinct figurant à la fois sur le moyen de reproduction visé à l'article 2, par. 1^{er}, lettre a) et les représentations visées à l'article 2, par. 1^{er}, lettre c). Le déposant d'un dépôt multiple doit utiliser un formulaire dont le modèle et le nombre d'exemplaires sont fixés par règlement d'application.

Article 4

1) La date de dépôt est celle de la réception, soit par le Bureau Benelux, soit par l'administration nationale, de toutes les pièces pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 15 et 16.

2) S'il n'est pas satisfait à ces dispositions lors du dépôt, l'autorité l'ayant reçu en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire ou pour présenter éventuellement des observations. Ce délai peut être prolongé sur demande ou d'office, sans excéder quatre mois à compter de la date de l'envoi du premier avertissement. A cet avertissement est assimilée la demande de législation visée à l'article 15, par. 3.

3) Si dans le délai imparti, il n'est pas satisfait aux dispositions des articles visés au par. 1^{er}, les documents reçus sont classés sans suite et les taxes perçues, diminuées d'un quart, sont restituées. Dans le cas de dépôt multiple, cette disposition s'applique aux seuls dessins ou modèles non régularisés.

Toutefois, si l'irrégularité subsiste uniquement dans le fait que le déposant ne se conforme pas aux dispositions de l'article 1^{er}, par. 2, lettres a) et d), on ne paie pas la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre a), sous 3 ou 4, ou la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre b), sous 6 ou 7², le dépôt sera traité comme s'il n'avait pas été fait usage des possibilités prévues à l'article 1^{er}, par. 2, lettres a) et d).

4) Dans le cas visé au par. 2, la date de dépôt est celle de la réception des documents visés à l'article 1^{er}, par. 1^{er}, et à l'article 2, par. 1^{er}, lettre d), en ce qui concerne les taxes de dépôt, et du moyen de reproduction visé à l'article 2, par. 1^{er}, lettre a), à condition toutefois qu'il soit satisfait dans les délais impartis aux autres dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 15 et 16.

² Il s'agit de taxes pour la publication des descriptions mentionnées à l'article 1.2)a) et d).

Article 5

1) Si le droit de priorité visé à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est revendiqué lors du dépôt, le pays, la date, le numéro et le titulaire du dépôt sur lequel se base ce droit de priorité doivent être indiqués.

Dans le cas où le déposant dans le pays d'origine ne s'identifie pas avec celui qui a effectué le dépôt Benelux, ce dernier doit joindre à son dépôt un document d'ayant droit.

2) La déclaration spéciale du droit de priorité, visée à l'article 8, par. 4, de la loi uniforme, contient le nom et l'adresse du déposant, sa signature ou celle de son mandataire, le cas échéant, l'adresse postale visée à l'article 16, par. 3, une indication du dessin ou modèle ainsi que les renseignements visés au paragraphe 1^{er}. Une preuve du paiement de la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre f), doit y être jointe.

3) S'il n'est pas satisfait aux dispositions des paragraphes 1^{er} ou 2, et à celles des articles 15 et 16, l'autorité compétente en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire.

Ce délai peut être prolongé sur demande sans excéder quatre mois à compter de la date de l'envoi de l'avertissement. A cet avertissement est assimilée la demande de légalisation visée à l'article 15, par. 3.

4) Si dans ce délai il n'est pas satisfait aux dispositions des paragraphes 1^{er} ou 2, et à celles des articles 15 et 16, le droit de priorité est perdu.

5) L'autorité compétente est autorisée à exiger du déposant revendiquant un droit de priorité une copie certifiée conforme des documents justificatifs de ce droit.

Article 6

1) Le déposant qui désire un ajournement de la publication de l'enregistrement doit en effectuer la demande lors du dépôt en indiquant la période pour laquelle l'ajournement est demandé et en fournissant la preuve du paiement de la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre c).

2) L'ajournement de la publication de l'enregistrement d'un dépôt multiple ne peut être demandé que pour l'ensemble des dessins et modèles et pour la même période.

3) Si le déposant, qui a requis l'ajournement de la publication de l'enregistrement d'un dépôt multiple, informe le Bureau Benelux à la fin de la période d'ajournement qu'il ne désire que la publication d'une partie des dessins ou modèles, il doit indiquer les numéros des dessins ou modèles dont il désire la publication.

4) En cas d'ajournement, la taxe de publication doit être payée avant l'expiration de la période d'ajournement. Le défaut de paiement de cette taxe ou le paiement partiel, s'il concerne un dépôt multiple, est assimilé à une demande de radiation ou de limitation.

5) Le déposant peut mettre fin à la période d'ajournement à tout moment par une demande, accompagnée d'une preuve du paiement de la taxe de publication.

Article 7

Le délai visé à l'article 9, par. 4, de la loi uniforme, pendant lequel le déposant peut demander au Bureau Benelux une nouvelle publication du dessin ou modèle, est de trois mois à compter de la date de la première publication.

Article 8

L'autorité compétente mentionne dans l'acte de dépôt:

- a) les données visées à l'article 1^{er} et, le cas échéant, la revendication du droit de priorité ainsi que les renseignements visés à l'article 5, par. 1^{er};
- b) la production des pièces visées à l'article 2;
- c) le montant des taxes;
- d) le cas échéant, le fait que la publication de l'enregistrement a été ajournée à la demande du déposant;
- e) la date et le numéro du dépôt.

CHAPITRE II — Enregistrement

Article 9

- 1) Le Bureau Benelux enregistre l'acte de dépôt au registre des dépôts Benelux en mentionnant:
 - a) le numéro d'ordre de l'enregistrement;
 - b) la date et le numéro du dépôt;
 - c) les données visées à l'article 1^{er} et, le cas échéant, la revendication du droit de priorité et les indications visées à l'article 6, par. 1^{er}, ainsi que le fait que la publication de l'enregistrement a été ajournée;
 - d) la date à laquelle l'enregistrement expire;
 - e) le numéro de la classe et de la sous-classe de la classification internationale, prévue par l'Arrangement de Locarno précité, dans laquelle est rangé le produit dans lequel est ou sera incorporé le dessin ou modèle.

2) Si le droit de priorité a été revendiqué conformément à l'article 5, par. 2, le Bureau Benelux enregistre cette revendication au registre des dépôts Benelux et mentionne le pays, la date, le numéro et le titulaire du dépôt sur lequel se base le droit de priorité invoqué.

Article 10

Un certificat d'enregistrement, contenant les données visées à l'article 9, est expédié sans délai au titulaire par le Bureau Benelux.

Article 11

1) A la demande du titulaire, sont enregistrés au registre des dépôts Benelux les modifications de la situation du dessin ou modèle après l'enregistrement de l'acte de dépôt. Toutefois, dans le cas visé à l'article 18, par. 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme, le titulaire et le licencié ne peuvent agir que conjointement.

2) Toute requête en vue d'apporter une modification au registre des dépôts Benelux doit être adressée au Bureau Benelux et contenir le numéro d'enregistrement, le nom et l'adresse du titulaire du dessin ou modèle, sa signature ou

celle de son mandataire et, le cas échéant, l'adresse visée à l'article 16, par. 3.

Si une telle requête visant l'enregistrement d'un dépôt multiple ne concerne pas tous les dessins ou modèles, elle doit indiquer les numéros des dessins ou modèles dont il s'agit.

Si la cession ou la transmission vise le droit exclusif à un ou plusieurs dessins ou modèles qui font partie d'un dépôt multiple, cette partie sera considérée dorénavant comme un dépôt indépendant.

3) L'extrait de l'acte constatant une cession, une autre transmission ou une licence, visé à l'article 13, par. 3, de la loi uniforme, doit être dûment certifié conforme, le cas échéant, par les parties contractantes.

4) La radiation d'un enregistrement faisant suite à une décision judiciaire conlée en force de chose jugée est effectuée soit d'office, soit à la demande de la partie la plus diligente.

CHAPITRE III — Renouvellement

Article 12

Le renouvellement de l'enregistrement est effectué par le seul paiement auprès du Bureau Benelux de la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettres d) ou e). Toutefois, si le titulaire d'un dépôt multiple entend faire usage de la faculté ouverte à l'article 12, par. 3, de la loi uniforme, il doit indiquer les numéros des dessins ou modèles dont il désire le renouvellement de l'enregistrement.

Article 13

1) Le Bureau Benelux enregistre les renouvellements au registre des dépôts Benelux en mentionnant la date du renouvellement et la date à laquelle l'enregistrement expire.

2) Le Bureau Benelux expédie sans délai un certificat du renouvellement au titulaire.

CHAPITRE IV — Dépôt international

Article 14

1) En ce qui concerne les dépôts internationaux pour lesquels les déposants ont demandé qu'ils produisent leurs effets dans le territoire Benelux, le Bureau Benelux enregistre au registre des dépôts internationaux les publications et notifications du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, visées aux articles 9 et 20 de la loi uniforme.

2) En outre, et pour autant qu'elles concernent le territoire Benelux, sont mentionnées dans le registre les décisions d'annulation et d'extinction ainsi que les licences.

3) L'enregistrement des opérations visées au par. 2 s'effectue suivant les dispositions de l'article 11.

CHAPITRE V — Dispositions administratives

Article 15

1) Tous les documents transmis au Bureau Benelux ou aux administrations nationales doivent être lisibles et établis en langue française ou néerlandaise. Sont cependant acceptés les

pièces justificatives d'un changement de nom, les extraits d'acte constatant une cession, une autre transmission ou une licence ou les déclarations y relatives, établis dans une autre langue, s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française ou néerlandaise.

Toutefois, le Bureau Benelux peut dispenser de l'obligation de fournir une telle traduction si les documents précités sont présentés en langue allemande ou anglaise ou accompagnés d'une traduction dans une de ces langues.

2) Lorsqu'un document, produit en vue de son enregistrement aux registres tenus par le Bureau Benelux, est signé au nom d'une personne morale, le signataire doit mentionner sa qualité.

3) Aucune légalisation de la signature des documents présentés en vue de leur enregistrement n'est requise, sauf si le Bureau Benelux ou une administration nationale la juge nécessaire.

Article 16

1) Toute opération auprès du Bureau Benelux ou d'une administration nationale peut être effectuée par l'intermédiaire d'un mandataire. Celui-ci doit avoir un domicile ou un siège sur le territoire Benelux et produire un pouvoir. Un pouvoir général peut être déposé auprès du Bureau Benelux et auprès des administrations nationales.

2) Dans le cas où un mandataire a été désigné, toute communication prévue par le présent règlement lui sera adressée.

3) Les personnes qui n'ont pas de siège ou de domicile sur le territoire Benelux doivent y indiquer une adresse postale dans les cas prévus par le présent règlement.

Article 17

1) S'il n'est pas satisfait aux dispositions du présent règlement relatives à une requête en vue d'apporter des modifications aux registres tenus par le Bureau Benelux ou si les taxes et rémunérations dues n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement acquittées, le Bureau Benelux en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire.

2) S'il n'est pas satisfait, dans le délai imparti, aux dispositions visées au par. 1^{er}, les documents reçus sont classés sans suite et les taxes et rémunérations perçues sont rembourrées.

Article 18

La déclaration spéciale relative au maintien du droit d'auteur visée à l'article 21, par. 3, de la loi uniforme doit comprendre le nom et l'adresse du titulaire, sa signature ou celle de son mandataire, le cas échéant l'adresse postale visée à l'article 16, par. 3, ainsi que le numéro de l'enregistrement.

Article 19

1) La demande d'enregistrement de l'action en revendication visée à l'article 5, par. 1^{er}, de la loi uniforme doit comprendre le nom et l'adresse du requérant, sa signature ou celle de son mandataire et, le cas échéant, l'adresse postale visée à l'article 16, par. 3, ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du

dépôt et le numéro de l'enregistrement de l'acte de dépôt Benelux ou international du dessin ou modèle.

2) L'enregistrement de l'action en revendication visée à l'article 5, par. 1^{er}, de la loi uniforme est radié à la demande de la partie la plus diligente si celle-ci produit soit une décision judiciaire passée en force de chose jugée, d'où il résulte que la revendication a été rejetée, soit un document qui prouve que l'action a été retirée.

Article 20

1) L'autorité compétente accuse réception, qu'il lui soit remis en mains propres ou adressé par la voie postale, de tout document destiné à être enregistré aux registres tenus par le Bureau Benelux.

2) A sa réception par l'autorité compétente, tout document est daté par un cachet indiquant l'heure, le jour, le mois et l'année de réception.

3) Les documents arrivés après la fermeture du service sont, jusqu'à preuve du contraire, censés avoir été reçus à minuit du même jour et porteront le cachet de cette heure.

Article 21

1) Si le service de l'autorité compétente est fermé le dernier jour d'un délai prévu par la loi uniforme ou le présent règlement, ce délai sera prolongé jusqu'à la fin du premier jour d'ouverture de ce service.

2) En ce qui concerne les opérations affectant la date du dépôt Benelux, le Bureau Benelux et les services des administrations nationales sont ouverts aux mêmes jours et heures.

Article 22

1) Sur la base de ses registres, le Bureau Benelux fournit aux intéressés des renseignements, copies et attestations, moyennant paiement des rémunérations fixées à l'article 26.

2) Les documents de priorité visés à l'article 4, lettre D, par. 3, de la Convention de Paris sont remis aux intéressés par le Bureau Benelux ou, le cas échéant, par les administrations nationales, moyennant paiement de la rémunération fixée à l'article 26, par. 4, lettre d).

Un tel document ne peut être délivré que si le dépôt satisfait aux dispositions de l'article 1^{er}, par. 1^{er}, et de l'article 2, par. 1^{er}, lettre d), en ce qui concerne les taxes de dépôt.

Article 23

Le Bureau Benelux et les administrations nationales mettent à la disposition des intéressés les formulaires prévus au présent règlement.

Article 24

1) Le Bureau Benelux tient un registre des dépôts Benelux et un registre des dépôts internationaux.

2) Les registres ainsi que les documents produits comme preuves des mentions enregistrées peuvent être consultés au Bureau Benelux, à partir de la publication des enregistrements. Cette consultation est gratuite.

3) Une copie des registres des dépôts Benelux et des dépôts internationaux est transmise aux administrations nationales belge et luxembourgeoise où elle peut être consultée gratuitement.

Article 25

1) Le recueil prévu à l'article 20 de la loi uniforme porte le titre de « Recueil des Dessins ou Modèles Benelux — Benelux-Tekeningen- of Modellenblad ».

2) Ce recueil contient, rédigés uniquement dans la langue de l'enregistrement:

a) toutes les indications enregistrées relatives aux dépôts Benelux, visées aux articles 9 et 11; en cas de renouvellement d'un enregistrement, seuls le numéro de l'enregistrement et la date d'expiration de l'enregistrement sont mentionnés; en cas de renouvellement limité de l'enregistrement d'un dépôt multiple, la publication de ce renouvellement fera mention des numéros des dessins ou modèles maintenus;

b) toutes les indications enregistrées relatives aux dépôts internationaux visées à l'article 14, par. 2;

c) l'enregistrement de la déclaration visée à l'article 18;

d) l'enregistrement de l'action en revendication visée à l'article 19.

CHAPITRE VI — Taxes et rémunérations

Articles 26 à 30

CHAPITRE VII — Entrée en vigueur

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

II

Règlement d'application de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles

(La Haye, le 29 octobre 1974)

Article 1

1) Le modèle des formulaires (en format A 4) visés à l'article 1^{er}, par. 3, et à l'article 3 du Règlement d'exécution¹ fait l'objet des annexes au présent règlement².

2) Les formulaires doivent être introduits en quatre exemplaires.

Article 2

1) La représentation photographique de l'aspect du produit, visée à l'article 1^{er}, par. 1^{er}, lettre b), du Règlement d'exécution, doit être une photographie en noir et blanc, directe, claire et faisant bien apparaître les contrastes; elle doit être imprimée sur du papier blanc glacé à angles droits, le produit étant photographié sur un fond neutre.

¹ Voir p. 111 ci-dessus.

² Ces annexes ne sont pas publiées ici.

2) La représentation graphique de l'aspect du produit, visée à l'article 1^{er}, par. 1^{er}, lettre b), du Règlement d'exécution, doit être une copie par reprographie claire du dessin linéaire original de l'aspect du produit, exécutée en noir sur du papier blanc. Le dessin linéaire doit être exécuté au moyen d'une encre noire indélébile sur du papier blanc et être compris à l'intérieur d'une surface rectangulaire de même format que la représentation introduite.

3) Les représentations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent être introduites dans le format dans lequel le déposant souhaite la publication. La largeur et la hauteur de la représentation doivent avoir une dimension minimale de quatre centimètres sans excéder respectivement seize et vingt-quatre centimètres.

4) Chaque représentation doit être introduite en vingt exemplaires, dont quatre doivent être collés sur les formulaires visés à l'article 1^{er}, ou sur leurs annexes.

Cependant, si le déposant revendique la protection de la ou des couleurs du dessin ou modèle, il doit introduire vingt exemplaires en couleur de la représentation dont quatre doivent être collés sur les formulaires visés à l'article 1^{er} ou sur les annexes; il doit introduire en outre deux exemplaires en noir et blanc de la représentation.

Les dimensions maximales et minimales des représentations susvisées sont identiques à celles fixées au par. 3.

5) Le moyen de reproduction à introduire avec la représentation visée au par. 2 doit être le dessin linéaire original.

Article 3

L'espace standard, visé à l'article 26, par. 1^{er}, lettres a), 2, et b), 5, du Règlement d'exécution a huit centimètres de largeur et six centimètres de hauteur.

Article 4

Toute requête visant des modifications ou des compléments à apporter aux registres tenus par le Bureau Benelux doit être introduite en triple exemplaire.

Les lettres ou communications adressées au Bureau Benelux ou aux administrations nationales doivent être introduites en double exemplaire.

Article 5

L'accusé de réception de tout document destiné à être enregistré aux registres tenus par le Bureau Benelux est donné par le renvoi d'un exemplaire de ce document ou d'un exemplaire de la lettre d'accompagnement revêtu du cachet visé à l'article 20, par. 2, du Règlement d'exécution.

Article 6

S'il est fait usage d'un pouvoir général, une copie de ce pouvoir doit être produite lors de toute opération.

Article 7

1) Le Bureau Benelux et les administrations nationales sont ouverts au public, en ce qui concerne les opérations affectant la date du dépôt Benelux, du lundi au vendredi de

dix heures à midi et de quatorze à seize heures, sauf les jours désignés ci-après :

le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 30 avril, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 23 juin, le 21 juillet, le 15 août, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre.

2) Si le Bureau Benelux et les administrations nationales sont fermés en outre à d'autres heures ou jours que ceux indiqués ci-avant, communication en sera faite dans le Recueil des Dessins ou Modèles Benelux.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi uniforme.

BELGIQUE

Arrêté royal

organisant le dépôt confirmatif prévu à l'article 26 de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles

(Bruxelles, le 27 décembre 1974)

1. — Les dépôts de dessins ou modèles industriels effectués sous l'empire des dispositions de l'arrêté royal n° 91 du 29 janvier 1935 ou en application des articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806, modifiée par la loi du 30 décembre 1925 et par l'arrêté royal du 30 juin 1933, n'ont plus de force probante à partir du 1^{er} janvier 1975 si un dépôt confirmatif, tel que prévu par l'article 26 de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles¹, n'a pas été effectué au cours de l'année 1975 au Service de la propriété industrielle et commerciale, dénommé ci-après le Service, conformément aux dispositions du présent arrêté.

2. — 1) Le dépôt confirmatif s'opère par la production en triple exemplaire d'un formulaire mis à la disposition des intéressés par le Service et dont le modèle est annexé au présent arrêté².

2) Ce formulaire doit contenir :

- 1° le nom et les prénoms ou la raison ou la dénomination sociale du déposant et son adresse;
- 2° si le déposant est une personne morale, l'indication de sa forme juridique;
- 3° si le dépôt est fait par l'intermédiaire d'un mandataire, le nom, les prénoms et l'adresse de ce mandataire;
- 4° la date (année, mois, jour, heure, minute) et le numéro du dépôt antérieur ainsi que la désignation du greffe où ce dépôt a été effectué;
- 5° l'indication du genre d'industrie auquel se rapportaient les dessins ou modèles déposés antérieurement;

6° si le dépôt antérieur comporte plusieurs dessins ou modèles, l'indication des dessins ou modèles qui font l'objet du dépôt confirmatif;

7° la signature du déposant ou de son mandataire.

Au formulaire doit être jointe la représentation photographique ou graphique des dessins ou modèles déposés antérieurement.

3) Si, lors du dépôt antérieur, le droit de priorité visé à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a été revendiqué, mention peut en être faite sur le formulaire en indiquant la date, le pays et le numéro du dépôt sur lequel se base le droit de priorité.

4) Chaque dépôt confirmatif ne peut se rapporter qu'à un seul dépôt antérieur.

3. — La représentation photographique ou graphique d'un dessin ou modèle déposé antérieurement doit être bien contrastée et exécutée sur du papier blanc. Ses dimensions ne peuvent être supérieures à dix-huit centimètres sur vingt-quatre centimètres. Chaque représentation doit être introduite en dix exemplaires.

4. — Le dépôt confirmatif peut être effectué par l'intermédiaire d'un mandataire. Celui-ci doit avoir un domicile ou un siège en Belgique et produire un pouvoir spécial ou général. S'il est fait usage d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être produite.

Le déposant qui ne possède pas de domicile ou de siège en Belgique et qui n'effectue pas le dépôt confirmatif par l'intermédiaire d'un mandataire doit élire domicile dans le royaume.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, toute communication du Service relative au dépôt est adressée, suivant le cas, au domicile ou au siège du mandataire ou au domicile élu par le déposant.

5. — Si, au moment du dépôt confirmatif, il n'est pas satisfait à toutes les dispositions du présent arrêté, le Service en informe l'intéressé. Celui-ci peut compléter sa demande jusqu'au 31 décembre 1975, à défaut de quoi les documents reçus resteront sans suite. L'intéressé en est avisé.

6. — A sa réception par le bureau des dépôts du Service, qu'il lui soit remis directement ou adressé par la voie postale, tout document est daté. Le formulaire reçoit en outre un numéro d'ordre.

Le bureau des dépôts est ouvert au public tous les jours ouvrables, le samedi excepté, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures.

7. — Si le dépôt satisfait à toutes les dispositions du présent arrêté, le directeur du Service ou son délégué appose sa signature sur chaque exemplaire du formulaire et de ses annexes; ces documents sont revêtus du cachet du Service; chaque exemplaire mentionne en outre la date à laquelle la signature y est apposée. Un exemplaire du formulaire et de la ou des représentations qui y sont jointes est ensuite remis au déposant ou, le cas échéant, à son mandataire et constitue la preuve du dépôt.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 178.

² Cette annexe n'est pas publiée ici.

8. — A compter du jour visé à l'article 7, les documents du dépôt confirmatif peuvent être consultés par le public à la salle de documentation du Service.

A compter du même jour, des photocopies de ces documents peuvent être obtenues aux conditions fixées par l'arrêté royal du 10 novembre 1956 portant tarification de publications éditées et de documents délivrés par le Service de la propriété industrielle, modifié par l'arrêté royal du 26 août 1963.

A la demande des intéressés, les photocopies des documents précités sont certifiées conformes aux documents reproduits par le directeur du Service ou son délégué.

9. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

FRANCE

Arrêté

relatif à la dénomination des variétés de plantes faisant l'objet soit d'une inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, soit d'un certificat d'obtention végétale

(promulgué le 14 mars 1974 par le Ministre de l'agriculture et du développement rural)

1. — La dénomination des variétés de plantes prévue par les textes susvisés¹ pour leur inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, ainsi que pour la délivrance des certificats d'obtention végétale, doit permettre d'identifier lesdites variétés sans risque d'erreur ou de confusion, notamment en ce qui concerne l'origine, la provenance, les caractéristiques ou la valeur de la variété, ou encore la personne de l'obteneur.

A cet effet, la dénomination proposée par l'obteneur et sous sa responsabilité doit répondre aux dispositions énumérées aux articles 3 et suivants du présent arrêté.

2. — Lorsqu'une dénomination a déjà été utilisée pour désigner une variété lors de son inscription au Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou lors de la délivrance d'un titre de protection dans un Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, elle doit être également utilisée en France pour l'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ou pour identifier la variété dans un certificat d'obtention végétale.

Toutefois, l'obteneur peut être autorisé à proposer une autre dénomination lorsque des motifs linguistiques ou d'ordre public s'opposent à l'utilisation en France de la dénomination préexistante.

Dans ce cas, il est fait mention de la synonymie dans le Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ou dans le certificat d'obtention végétale.

3. — La dénomination doit être constituée d'un à trois mots qui peuvent ou non avoir un sens préexistant et qui doivent être faciles à prononcer et à retenir.

¹ Dans les attendus non publiés ici.

4. — Des chiffres, dans la limite de quatre, peuvent être inclus dans la dénomination s'ils complètent le sens du ou des mots qui les précèdent.

Une dénomination ne peut être formée en substituant des chiffres à d'autres chiffres figurant dans une dénomination déjà utilisée, ni en ajoutant ou en retirant des chiffres à une dénomination.

5. — La dénomination ne peut comporter aucun élément susceptible d'être un obstacle au libre usage de cette dénomination ou à la libre commercialisation de la variété.

6. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 71-765 susvisé² relatives à l'utilisation d'une marque de commerce ou de fabrique conjointement avec une dénomination variétale sont applicables à la commercialisation de l'ensemble des variétés inscrites au Catalogue officiel des plantes cultivées ou au Catalogue commun.

7. — Par dérogation aux articles précédents, lorsqu'une variété sert exclusivement à la production du matériel de reproduction d'autres variétés, sa dénomination peut être constituée d'une combinaison de lettres et de chiffres si ce type de dénomination correspond à un usage international établi pour l'espèce en question.

8. — Les dénominations inscrites au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées à la date du présent arrêté conservent leur validité. Cependant, l'obteneur peut être autorisé à substituer à la dénomination actuelle une dénomination conforme aux dispositions des articles 3 et suivants du présent arrêté.

9. — Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs et le directeur général de l'administration et du financement (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

² C'est-à-dire le décret fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certificats d'obtention ainsi que pour chacune d'elles la portée et la durée du droit de l'obteneur, *La Propriété industrielle*, 1971, p. 343.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Loi de 1973 sur les variétés végétales *

(1973, n° 37)

TABLE DES MATIÈRES

1. Titre abrégé et entrée en vigueur
2. Interprétation
3. Loi liant la Couronne
4. Champ d'application de la loi
5. Bureau des variétés végétales
6. Sceau du Bureau des variétés végétales
7. Registrar et autres fonctionnaires

* Titre officiel abrégé.

8. Commissions
 9. Interdiction aux fonctionnaires et employés du Bureau des variétés végétales d'acquiescer des intérêts dans l'octroi de droits relatifs aux variétés végétales
 10. Délégation de pouvoirs
 11. Publication de certaines informations
 12. Publication du Journal des variétés végétales
 13. Demande d'octroi de droits
 14. Formalités de demande
 15. Conditions préalables à l'octroi
 16. Notification de la demande
 17. Restriction à la publication avant notification
 18. Sauvegarde
 19. Oppositions
 20. Date et durée de l'octroi
 21. Prorogation de la durée de l'octroi
 22. Droits du titulaire
 23. Obligations du titulaire et licences obligatoires
 24. Retrait d'un octroi
 25. Commission de recours
 26. Droit de recours à la commission de recours
 27. Examen des recours
 28. Décisions de la commission de recours
 29. Qualité de commission d'enquête reconnue à la commission de recours
 30. Appel à la Cour suprême
 31. Caractère suspensif du recours ou de l'appel
 32. Remise des notifications et autres
 33. Rémunération et frais de déplacement
 34. Taxes
 35. Délits
 36. Loi administrée par le Ministère de l'agriculture et des pêcheries
 37. Règlements
- Annexe

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. — 1) La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de 1973 sur les variétés végétales (*Plant Varieties Act, 1973*).

2) La présente loi entre en vigueur à la date arrêtée à cet effet par le Gouverneur général par un Ordre en Conseil¹.

Interprétation

2. — Dans la présente loi, sauf indication contraire du texte, l'expression:

- « Commission de recours » s'entend de la commission de recours instituée par l'art. 25 de la présente loi;
- « obtenteur » s'entend de l'obteneur ou du découvreur d'une variété végétale nouvelle, de son mandataire ou de son ayant cause;
- « Gazette » s'entend de la « Gazette de Nouvelle-Zélande » et inclut le Journal des variétés végétales;
- « octroi de droits d'obteneur de plantes » ou « octroi » s'entend de l'octroi de droits d'obteneur de plantes effectué en vertu de la présente loi;
- « Ministre » s'entend du Ministre de l'agriculture et des pêcheries;
- « Bureau des variétés végétales » s'entend du Bureau des variétés végétales institué par l'art. 5 de la présente loi;
- « variété végétale » ou « variété » s'entend de tout cultivar, clone, lignée, souche, hybride, susceptible d'être cultivé;

¹ En vertu de l'Ordre en Conseil du 23 septembre 1974, cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1974.

« Registrar » s'entend du Directeur de l'enregistrement des variétés végétales, nommé conformément à l'art. 7.1)o) de la présente loi et inclut, dans la mesure où le précise l'al. 3) de l'art. 7, le Registrar adjoint nommé conformément à cet article;

« matériel de reproduction » s'entend du matériel de reproduction des variétés végétales et inclut les semences pour les semences, le matériel de multiplication végétative ainsi que les plantes entières ou les parties de plantes lorsque ces parties peuvent servir de matériel de multiplication;

« vente » s'entend de toute aliénation à titre onéreux et de toute offre à la vente; les expressions « vendre » et « vendu » ont les significations correspondantes.

Loi liont la Couronne

3. — La présente loi lie la Couronne.

Champ d'application de la loi

4. — La présente loi s'applique à la totalité des variétés végétales, groupes de variétés végétales et espèces végétales dont le Gouverneur général déclare qu'ils lui sont assujettis par Ordre en Conseil en vigueur.

Bureau des variétés végétales

5. — 1) Le Ministre peut désigner en temps opportun, par un avis dans la Gazette, un lieu qui sera le Bureau des variétés végétales.

2) Le Ministre peut fixer en temps opportun, par un avis dans la Gazette, les heures auxquelles le Bureau des variétés végétales sera ouvert au public pour les formalités prévues dans la présente loi et peut autoriser la fermeture du Bureau des variétés végétales au public n'importe quel jour.

3) Lorsque le délai fixé pour un acte ou une procédure expire un jour où le Bureau des variétés végétales n'est pas ouvert et que cette circonstance empêche la passation de l'acte ou l'ouverture de la procédure au jour dit, l'acte ou la procédure sont réputés faits dans les délais s'ils sont faits le premier jour où le Bureau des variétés végétales est de nouveau ouvert.

Sceau du Bureau des variétés végétales

6. — 1) Le Bureau des variétés végétales a un sceau authentifié par la signature du Registrar.

2) Sont reconnus en justice sans autre preuve:

- a) le sceau du Bureau des variétés végétales;
- b) la nomination et la signature du Registrar.

Registrar et autres fonctionnaires

7. — 1) Peuvent être nommés en temps opportun en vertu de la loi de 1962 sur l'administration publique (*State Service Act, 1962*):

- a) un Registrar des variétés végétales;
- b) les fonctionnaires et employés nécessaires pour l'application des dispositions de la présente loi.

2) Tous ces responsables sont fonctionnaires ou employés du Bureau des variétés végétales et, à ce titre, fonctionnaires

ou employés du Ministère de l'agriculture et des pêcheries. Toute fonction de cet ordre peut être occupée indépendamment d'un autre poste de ce ministère ou concurremment.

3) Quiconque est nommé, conformément à l'al. 1)b) du présent article, *Registrar* adjoint, détient et peut exercer pendant qu'il occupe ce poste, sous l'autorité et les ordres du *Registrar*, tous les pouvoirs, charges et fonctions du *Registrar*; dans la présente loi, toutes les références au *Registrar* s'étendent à chaque *Registrar* adjoint autant que de besoin pour l'application des dispositions du présent article.

Commissions

8. — 1) Le Ministre peut, en temps opportun, par un avis dans la Gazette, créer des commissions consultatives chargées d'assister le *Registrar* dans les domaines et pendant les périodes qu'il définit lui-même.

2) Tout membre d'une commission consultative ayant de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, des intérêts dans une demande examinée par la commission a le devoir de faire connaître au *Registrar* la nature de ces intérêts.

Interdiction aux fonctionnaires et employés du Bureau des variétés végétales d'acquiescer des intérêts dans l'octroi de droits relatifs aux variétés végétales

9. — 1) Aucun fonctionnaire ou employé du Bureau des variétés végétales ne peut, pendant son affectation, ni pendant l'année suivante, demander au titre de la présente loi l'octroi de droits relatifs aux variétés végétales, ni acquiescer un droit ou un intérêt dans un tel octroi, directement ou indirectement, sauf par testament ou succession *ob intestat*.

2) Toute infraction aux dispositions du présent article constitue un délit passible en justice de paix d'une amende n'excédant pas 500 dollars.

Délégation de pouvoirs

10. — 1) Le *Registrar* peut, en temps opportun, par un écrit de sa main, de façon générale ou particulière, déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires ou employés du Bureau des variétés végétales, tout ou partie des pouvoirs qu'il détient en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, y compris les pouvoirs à lui délégués en vertu de toute autre loi, à l'exception du pouvoir de délégation institué par le présent article.

2) Sous réserve des directives ou conditions générales ou particulières fixées par le *Registrar*, le fonctionnaire ou l'employé auquel des pouvoirs sont délégués en vertu du présent article peut exercer ces pouvoirs de la même façon et avec le même effet que s'ils lui avaient été conférés directement par le présent article et non pas délégués.

3) Sauf preuve du contraire, toute personne qui entend agir au titre d'une délégation faite en vertu du présent article est réputée agir conformément à cette délégation.

4) Toute délégation faite en vertu du présent article peut être faite à un fonctionnaire ou employé déterminé, ou aux fonctionnaires ou employés d'une catégorie déterminée ou

au(x) titulaire(s) d'un poste déterminé ou d'une catégorie de postes déterminée.

5) Toute délégation faite en vertu du présent article est révocable au gré du *Registrar* et ne peut en aucun cas interdire à ce dernier l'exercice d'aucun pouvoir.

6) Toute délégation de cette nature reste en vigueur dans son contenu jusqu'à sa révocation, nonobstant le fait que le *Registrar* dont elle émane peut avoir quitté ses fonctions, auquel cas elle reste en vigueur comme si elle émanait du successeur du *Registrar*; si le titulaire d'un poste déterminé, bénéficiaire d'une telle délégation, quitte ses fonctions, la délégation reste en vigueur comme si elle avait été faite à la personne qui occupe désormais ce poste.

Publication de certaines informations

11. — 1) Le *Registrar* fait publier dans la Gazette toutes les données concernant les demandes et octrois de droits d'obtenteur dont la publication est prescrite par les règlements d'application de la présente loi et toutes les indications dont la présente loi ou d'autres textes législatifs prescrivent la publication dans la Gazette, ainsi que toutes autres données et informations qu'il juge utiles ou importantes.

2) Le *Registrar* peut établir et publier, sous la forme qu'il juge opportune, tous index, descriptifs, descriptifs abrégés, catalogues et autres renseignements relatifs aux variétés végétales et aux octrois de droits d'obtenteur qu'il juge indiqués.

3) Le *Registrar* peut tenir et réviser en temps opportun une classification par variétés des renseignements déposés au Bureau des variétés végétales et mis à la disposition du public et des publications imprimées relatives aux droits des obtenteurs de plantes qui peuvent être nécessaires ou utiles lorsqu'il faut déterminer avec rapidité et précision la nouveauté de variétés pour lesquelles sont déposées des demandes d'octroi de droits d'obtenteur de plantes.

4) Nul n'est censé ignorer une demande ou un octroi de droits d'obtenteur de plantes lorsque cette demande ou cet octroi ont fait l'objet d'un avis publié dans la Gazette comme le prévoit la présente loi.

Publication du Journal des variétés végétales

12. — 1) Lorsque le volume des renseignements à publier dans la Gazette en vertu de la présente loi le justifie, le *Registrar* peut publier périodiquement un journal qui a pour titre Journal des variétés végétales (*Plant Varieties Journal*), dans lequel ces renseignements paraîtront.

2) Vingt-huit jours au moins avant de publier pour la première fois le Journal des variétés végétales, le *Registrar* fait connaître son intention par un avis dans la Gazette.

3) S'il a l'intention d'interrompre la publication du Journal des variétés végétales, le *Registrar* le fait savoir au moins 28 jours à l'avance par un avis dans le Journal.

4) Aux fins de la présente loi, toute publication dans le Journal des variétés végétales vaut publication dans la Gazette et les références de la présente loi à la Gazette seront interprétées en conséquence.

Demande d'octroi de droits

13. — 1) Pour toute variété végétale nouvelle assujettie à la présente loi qui n'a pas été vendue précédemment en Nouvelle-Zélande et qui n'a pas été vendue à l'étranger pendant plus de quatre ans avant la date de la demande, une demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes peut être adressée au *Registrar* par ou pour toute personne qui revendique la qualité d'obtenteur d'une variété végétale nouvelle et peut être faite par cette personne à titre individuel ou en commun avec une autre personne.

2) Le déposant peut retirer sa demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes à tout moment avant que l'octroi n'intervienne. Le retrait d'une demande ne dispense pas le déposant du paiement des taxes dues à la date du retrait.

Formalités de demande

14. — Toute demande d'octroi d'un droit d'obtenteur de plantes adressée au *Registrar* au titre de la présente loi doit être présentée par écrit et comporter:

- a) des indications précisant si la variété végétale a été obtenue ou déconverte, ou si elle est issue d'une mutation naturelle ou provoquée;
- b) une description, donnée sur le formulaire fourni à cet effet par le *Registrar*, précisant les caractéristiques botaniques de la variété, ainsi que les croquis et les photographies en couleurs demandés, le cas échéant, par le *Registrar*;
- c) des indications précisant les caractéristiques et les qualités de la variété qui, selon le déposant, distinguent celle-ci des variétés connues de la même espèce;
- d) un nom ou une autre forme d'identification de la variété qui, en cas d'approbation, fera partie de l'octroi des droits d'obtenueurs de plantes;
- e) des renseignements sur tout dépôt ou toute acceptation d'une demande d'octroi de droits concernant la variété dans un pays étranger;
- f) des taxes qui pourront être prescrites en temps opportun par les règlements d'application de la présente loi.

Conditions préolables à l'octroi

15. — 1) Avant d'accorder des droits d'obtenteur de plantes conformément à une demande, le *Registrar* doit s'assurer que la variété végétale qui fait l'objet de la demande est conforme aux critères fixés dans l'annexe de la présente loi.

2) Avant d'accorder des droits, le *Registrar* peut exiger qu'une variété végétale qui fait l'objet d'une demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes soit soumise à une culture d'essai pendant la période, à l'endroit (en Nouvelle-Zélande ou ailleurs) et dans les conditions qu'il juge indiqués et peut exiger la fourniture du matériel de reproduction et des informations nécessaires aux essais.

3) S'il estime qu'une variété végétale ne remplit pas les conditions mentionnées à l'al. 1) du présent article, le *Registrar* peut:

- a) soit refuser d'accorder des droits d'obtenteur de plantes pour la variété considérée;

b) soit assortir l'octroi des conditions qu'il juge indiquées.

4) Toute demande ajournée pendant un an à dater de son dépôt pour défaut d'informations, de paiement des taxes, ou du matériel de reproduction nécessaire aux essais peut être déclarée nulle ou perdre le bénéfice de la priorité, selon que le *Registrar* en décide.

Notification de la demande

16. — Toute demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes est notifiée dans la Gazette puis mise à la disposition du public.

Restriction à la publication avant notification

17. — 1) Une demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes, avec les documents ou instruments qui l'accompagnent, ne peut pas être, sans le consentement du déposant, publiée par le *Registrar* ni mise à la disposition du public avant d'avoir été notifiée dans la Gazette conformément à l'art. 16 de la présente loi.

2) Les rapports établis par une commission consultative et par le *Registrar* et ses fonctionnaires ou employés au sujet d'une demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes ne peuvent être produits ou consultés dans une procédure juridique que si le tribunal ou le fonctionnaire habilité à ordonner leur divulgation dans la procédure certifie que leur production ou leur consultation est souhaitable dans l'intérêt de la justice et devrait être autorisée.

Sauvegarde

18. — 1) L'obtenteur qui a régulièrement déposé une demande de protection d'une variété végétale nouvelle peut demander au *Registrar* d'accorder une sauvegarde (*protective direction*) pendant l'instruction de la demande.

2) L'obtenteur qui demande une sauvegarde s'engage à ne pas vendre ni offrir à la vente des plantes de cette variété pendant l'instruction de la demande, à moins que la vente ne soit destinée à des fins scientifiques ou ne porte sur du matériel non reproductif;

Etant entendu que la vente des droits ultérieurs ou la vente de matériel de reproduction en vue de la constitution de stocks destinés à une revente ultérieure au déposant ne sont pas assujetties aux dispositions de l'alinéa précédent.

3) Si le déposant satisfait aux obligations prévues à l'al. 2) du présent article, le *Registrar* peut accorder une sauvegarde pendant la validité de laquelle tout ce qui, si les droits d'obtenteur de plantes que vise la demande en question avaient été octroyés, aurait constitué une violation de ces droits est passible de poursuites comme s'il y avait effectivement violation.

4) Si le *Registrar* a des motifs de croire que le demandeur d'une sauvegarde n'est pas l'obtenteur de la plante qui fait l'objet de la demande, il peut refuser d'accorder la sauvegarde.

5) Le *Registrar* peut rapporter une sauvegarde s'il est saisi d'une demande en ce sens par le déposant ou s'il conclut:

- a) que le déposant a pris l'engagement, à titre onéreux ou non, de ne pas intenter d'action en vertu du présent article;
- b) ou que les dispositions de l'al. 2) du présent article n'ont pas été respectées.

6) Dès que le *Registrar* a pris, conformément à l'art. 15 de la présente loi, la décision d'accorder ou de refuser l'octroi de droits d'obtenteur de plantes, la sauvegarde concernant cette plante est annulée.

7) Un recours peut être adressé à la commission de recours, conformément à l'art. 26 de la présente loi, contre toute décision du *Registrar* prise en application du présent article et, notwithstanding les dispositions de l'al. 6) du présent article, la sauvegarde accordée pour une plante à celui qui fait appel reste en vigueur jusqu'à ce que la commission de recours ait statué sur ce recours.

Oppositions

19. — 1) Si une personne intéressée estime qu'une demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes, notifiée dans la Gazette comme il est prévu plus haut, risque de lui porter un préjudice injuste, elle peut faire opposition à cette demande auprès du *Registrar* dans un délai de deux mois à dater de la notification de la demande dans la Gazette. Lorsqu'une opposition est ainsi faite, l'opposant doit dès que possible en remettre une copie au déposant.

2) L'opposition doit être motivée et être accompagnée du montant de la taxe fixée par les règlements d'application de la présente loi.

3) Lorsqu'une opposition à une demande lui a été adressée, le *Registrar* n'accorde pas de droits d'obtenteur de plantes conformément à la demande avant d'avoir examiné l'opposition et donné à l'opposant et au déposant la possibilité raisonnable d'être entendus à ce sujet.

Date et durée de l'octroi

20. — 1) L'octroi de droits d'obtenteur de plantes est daté du jour où il est fait droit à la demande.

2) Sauf disposition expressément contraire de la présente loi, la durée d'un octroi est de:

- a) dix-huit ans pour les arbres fruitiers, les vignes, les arbres forestiers ou ornementaux auxquels la présente loi s'applique au moment considéré;
- b) quinze ans dans tous les autres cas.

3) Le *Registrar* porte la date de chaque octroi dans un registre qu'il tient à cet effet.

4) La validité de l'octroi prend fin, notwithstanding toute autre disposition de l'octroi ou de la présente loi, à l'expiration du délai fixé pour le paiement de la taxe de renouvellement si cette taxe n'est pas payée dans ledit délai.

5) Le titulaire d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes peut à tout moment adresser au *Registrar* une requête tendant à l'abandon de ses droits; si, après que cette requête a été notifiée dans les formes prévues par les règlements d'application de la présente loi, et après que la procédure ainsi prescrite

pour l'audition de toute personne à qui ces règlements confèrent le droit d'opposition a été suivie, le *Registrar* conclut que les droits peuvent être abandonnés légitimement, il peut accepter l'offre d'abandon et mettre fin à la période de validité de l'octroi.

Prorogation de la durée de l'octroi

21. — Si, à la requête du titulaire d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes, le *Registrar* conclut que le titulaire de l'octroi n'a pas été suffisamment rémunéré par cet octroi, il peut, par un arrêté, et sous réserve des restrictions, conditions et autres dispositions, s'il y échet, fixées dans l'arrêté:

- a) proroger la durée de l'octroi d'une période n'excédant pas cinq ans; ou bien,
- b) dans les cas exceptionnels, notwithstanding le fait que la durée de l'octroi a déjà été prorogée ou a expiré, accorder une prorogation pour une nouvelle période n'excédant pas cinq ans.

Droits du titulaire

22. — 1) Quiconque est titulaire d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes détient, pendant la durée de cet octroi ou de toute prorogation accordée en vertu de l'art. 21 de la présente loi, le droit exclusif de:

- a) reproduire pour la vente, vendre ou offrir à la vente des plantes entières ou du matériel de reproduction de la variété végétale qui fait l'objet de l'octroi;
- b) concéder à d'autres une licence pour reproduire ou vendre, ou pour reproduire et vendre des plantes et du matériel de reproduction de cette variété végétale, sous réserve des conditions qu'il a éventuellement fixées, y compris le paiement d'une redevance.

2) Notwithstanding les dispositions du présent article, lorsqu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de limiter le libre exercice des droits du titulaire d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes, le Ministre peut soumettre l'exercice de ces droits aux restrictions qu'il juge indiquées.

3) Notwithstanding les dispositions de l'al. 1) du présent article, toute personne peut, sans l'autorisation du titulaire d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes:

- a) multiplier, cultiver et utiliser à des fins non commerciales des plantes de la variété qui fait l'objet de l'octroi;
- b) hybrider toute plante de cette nature ou en produire d'une autre manière de nouvelles variétés;
- c) utiliser des plantes ou des parties de plantes faisant l'objet de l'octroi pour la consommation humaine ou à d'autres fins non reproductives.

4) Rien dans la présente loi n'empêche:

- a) le titulaire d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes de céder, hypothéquer ou aliéner autrement son octroi;
- b) la transmission d'un octroi par effet de la loi.

Obligations du titulaire et licences obligatoires

23. — 1) Notwithstanding toute disposition de l'art. 22 de la présente loi, le titulaire d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes doit veiller à ce que le public puisse se procurer des

plantes de qualité raisonnable de la variété qui fait l'objet de l'octroi, en quantité raisonnable et à un prix raisonnable.

2) Si, à la requête de quiconque, le *Registrar* estime qu'il y a eu manquement aux dispositions de l'al. 1) du présent article de la part du titulaire d'un octroi, il peut, après avoir fait ce qui est en son pouvoir pour notifier la requête au titulaire et lui donner la possibilité d'être entendu, accorder au requérant une licence obligatoire pour la reproduction et la vente de plantes de la variété qui a fait l'objet de l'octroi, conformément aux dispositions de l'al. 1) du présent article et sous réserve des conditions qu'il pourra fixer, y compris le paiement d'une redevance.

3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le *Registrar* peut, sur la requête de quiconque et s'il le juge indiqué, proroger, limiter, modifier d'une autre manière ou retirer une licence obligatoire.

Retrait d'un octroi

24. — 1) Si, à un moment quelconque pendant la durée de validité d'un octroi, il conclut que les critères fixés dans l'annexe de la présente loi n'étaient pas effectivement respectés au moment de la demande d'octroi, le *Registrar* peut déclarer cet octroi nul.

2) A tout moment depuis la date de l'octroi de droits d'obtenteur de plantes jusqu'à l'expiration de cet octroi, le *Registrar* peut déclarer un octroi nul s'il conclut que l'obtenteur n'est plus en mesure de lui présenter, dans un délai raisonnable, du matériel de reproduction capable de produire la variété nouvelle qui a fait l'objet de l'octroi, avec ses caractéristiques morphologiques, physiologiques et autres telles que définies lorsque l'octroi est intervenu.

3) Lorsque le *Registrar* retire un octroi en vertu du présent article ou refuse de faire droit à une demande de renouvellement, l'octroi est (nonobstant la décision du *Registrar*) réputé seulement suspendu aussi longtemps qu'un recours peut être introduit par quiconque devant la commission de recours et ensuite aussi longtemps que ce recours, s'il échoue, n'a pas fait l'objet d'une décision de la commission de recours ou n'a pas été retiré, étant entendu que le *Registrar* a la faculté d'arrêter qu'un octroi qu'il a retiré ou suspendu reste en vigueur jusqu'à ce qu'un recours, s'il y échoue, ait fait l'objet d'une décision ou ait été retiré, et aussi longtemps qu'un recours peut être introduit par quiconque devant la commission de recours.

Commission de recours

25. — 1) Il est créé une commission de recours qui sera nommée Commission de recours des variétés végétales (*Plant Varieties Appeal Authority*).

2) La commission de recours se compose de trois membres, dont un, qui est un avocat n'ayant pas moins de sept années de pratique, est nommé en qualité de président.

3) Chaque membre de la commission de recours est nommé par le Ministre de la justice en accord avec le Ministre de l'agriculture et des pêcheries et (sous réserve des autres dispositions de la présente loi) reste en fonction pour une pé-

riode de trois ans mais peut, en temps opportun, faire l'objet d'une nouvelle nomination.

4) Aucune disposition de la présente loi ne nécessite la nomination des membres de la commission de recours avant que le *Registrar* n'ait informé le Ministre de la justice, en vertu de l'art. 27.1) de la présente loi, de la formation du premier recours.

5) Tout membre de la commission de recours peut à tout moment être destitué par le Ministre de la justice pour incapacité, faillite, négligence dans l'accomplissement des devoirs de sa charge ou faute commise, dès que les preuves ont forgé la conviction du Ministre, ou peut à tout moment se démettre de ses fonctions en adressant au Ministre sa démission par écrit.

6) Si un membre de la commission de recours décède, démissionne ou est destitué, le Ministre de la justice pourvoit le poste vacant en nommant, en accord avec le Ministre de l'agriculture et des pêcheries, une personne qualifiée. Tout membre de la commission nommé en vertu du présent alinéa occupe ses fonctions jusqu'à la fin du mandat donné à son prédécesseur.

7) A moins qu'il ne quitte ses fonctions plus tôt, comme il est envisagé à l'al. 6) du présent article, tout membre de la commission de recours continue de les remplir jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, nonobstant le fait que le mandat qui lui avait été donné peut avoir expiré.

8) Les pouvoirs de la commission de recours ne sont affectés par aucune vacance au sein de cette commission.

9) La commission de recours peut demander l'avis et le concours de personnes compétentes au sujet de toute plante particulière faisant l'objet d'un recours. Lorsqu'elle reçoit un tel avis en rapport avec un recours, la commission en communique la teneur à toutes les parties en cause.

10) Le Secrétaire à la justice désigne un fonctionnaire du Ministère de la justice comme secrétaire de la commission de recours et fournit les services de secrétariat et de greffe nécessaires pour que la commission soit en mesure de s'acquitter de sa tâche.

Droit de recours à la commission de recours

26. — 1) Toute personne affectée par une décision du *Registrar* refusant l'octroi de droits d'obtenteur de plantes ou une sauvegarde peut, dans un délai de 28 jours à dater du jour où la décision du *Registrar* lui est signifiée, introduire un recours contre cette décision devant la commission de recours en faisant valoir que l'octroi ou la sauvegarde a été refusé à tort et aurait dû être accordé.

2) Toute personne affectée par l'octroi de droits d'obtenteur de plantes ou par une sauvegarde peut, à tout moment, introduire un recours contre l'octroi ou la sauvegarde devant la commission de recours en faisant valoir que:

- a) l'octroi ou la sauvegarde viole un droit existant de l'obtenteur initial; ou que
- b) l'octroi ou la sauvegarde a été accordé en violation de la présente loi.

3) Toute personne affectée par une autre décision du *Registrar*

a) se rapportant à une demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes ou de renouvellement d'un octroi, ou

b) subordonnant un octroi à certaines conditions

peut, dans un délai de 28 jours à dater du jour où la décision du *Registrar* lui est signifiée, introduire un recours contre cette décision, dans sa totalité ou en partie, devant la commission de recours.

4) Dans tous les cas où une licence obligatoire est accordée, prorogée ou modifiée conformément à l'art. 23 de la présente loi, le titulaire de l'octroi immédiatement avant la délivrance, la prorogation ou la modification de la licence obligatoire, ou son ayant cause ou l'ayant cause dudit titulaire ou toute autre personne invoquant les droits de ce dernier, peut, dans le délai fixé à l'al. 6) du présent article, introduire un recours contre la délivrance, la prorogation ou la modification de la licence devant la commission de recours.

5) Dans tous les cas où une licence obligatoire est limitée, modifiée ou retirée conformément à l'art. 23 de la présente loi, le titulaire de cette licence obligatoire immédiatement avant sa limitation, sa modification ou son retrait, ou l'ayant cause dudit titulaire ou toute autre personne invoquant les droits de ce dernier, peut, dans le délai fixé à l'al. 6) du présent article, introduire un recours contre la limitation, la modification ou le retrait de la licence devant la commission de recours.

6) Aucun recours introduit en vertu des al. 4) ou 5) du présent article n'est recevable après l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de la première des dates suivantes:

a) la date à laquelle toute personne ayant qualité pour introduire un recours en vertu de l'un de ces alinéas reçoit signification par écrit ou apprend d'une autre manière la délivrance, la prorogation, la limitation, la modification ou le retrait, selon le cas, de la licence obligatoire; ou

b) la date à laquelle la délivrance, la prorogation, la limitation, la modification ou le retrait, selon le cas, est publié pour la première fois dans la *Gazette*.

7) Chaque recours introduit devant la commission de recours doit être formé par écrit et déposé auprès du *Registrar*.

Examen des recours

27. — 1) Dès la formation du premier recours après l'entrée en vigueur de la présente loi, le *Registrar* informe immédiatement le Ministre de la justice qui, en accord avec le Ministre de l'agriculture et des pêcheries, procède aux nominations prescrites à la commission de recours.

2) Dès réception d'un avis de recours le *Registrar* fixe une date et un lieu pour l'examen du recours et les signifie au requérant et à la commission de recours.

3) La commission de recours peut suspendre toute audience d'un recours et changer de lieu d'audience aussi souvent qu'elle le juge opportun.

4) Toutes les audiences de recours sont publiques à moins que, dans un cas particulier, compte tenu des intérêts de tou-

tes les personnes en cause et de l'intérêt public, la commission de recours ne considère que l'audience doit se tenir intégralement ou en partie à huis clos.

5) A toute audience de recours, la commission de recours peut recevoir tout moyen de preuve présenté et toute représentation faite par ou pour le requérant, le *Registrar* et d'autres personnes, si elle considère ces moyens de preuve comme en rapport avec le recours, que ces moyens de preuve soient autrement recevables ou non devant un tribunal, étant entendu que, à tout moment de l'audience, si elle estime disposer de moyens de preuve suffisants pour statuer sur le recours, la commission de recours peut décider de ne pas recevoir d'autres moyens de preuves ou représentations de nature à étayer la décision envisagée.

6) A toute audience de recours, le *Registrar* peut, après que le requérant a présenté des moyens de preuve, communiquer à la commission de recours les motifs de la décision visée par le recours et tous les moyens de preuve disponibles sur lesquels se fonde cette décision.

7) A toute audience de recours, le requérant, le déposant ou le titulaire du droit (si ce n'est pas le requérant) et le *Registrar* peuvent chacun être représentés par un conseil ou un avocat.

8) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application, s'il y échet, la commission de recours peut fixer sa propre procédure comme elle le juge indiqué et peut adopter à cet effet le statut qu'elle juge indiqué.

Décisions de la commission de recours

28. — 1) La commission de recours peut, après toute audience de recours:

a) confirmer la décision du *Registrar*;

b) modifier ou réformer tout ou partie de la décision du *Registrar*;

c) ordonner l'octroi de droits au déposant, la délivrance ou l'annulation d'une sauvegarde, le renouvellement d'un octroi déjà ou prochainement périmé, la restitution d'un octroi à son titulaire, la réforme d'une décision, s'il y échet, du *Registrar* retirant ou suspendant un octroi ou accordant une licence obligatoire, et rendre tout autre arrêt opportun, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne donne à la commission de recours le pouvoir de statuer sur une autre partie de la décision du *Registrar* que celle contre laquelle le requérant introduit le recours.

2) La décision d'au moins deux membres de la commission de recours emporte la décision de la commission.

3) La commission de recours motive sa décision dans chaque cas et transmet cette décision et ses motifs par écrit si le requérant ou le *Registrar* en fait la demande.

4) Pour chaque recours dont elle est saisie, la commission de recours peut ordonner que les frais occasionnés par le recours soient payés au *Registrar* ou par lui, selon le cas, y compris les frais de la commission de recours; dans ce cas, les frais peuvent être recouvrés à titre de dette auprès de la

partie qui y a été condamnée par la partie qui, conformément à la décision de la commission de recours, a le droit de les réclamer.

Qualité de commission d'enquête reconnue à la commission de recours

29. — Pour tout recours, la commission de recours a la qualité d'une commission d'enquête au sens de la loi de 1908 sur les commissions d'enquête et toutes les dispositions de cette dernière loi, sauf les art. 2, 4A et 11 à 15, s'appliquent en conséquence. Aux fins du présent alinéa, le pouvoir de citer des témoins à comparaître devant la commission de recours, d'envoyer sommation pour la communication de documents ou l'exécution de tout autre acte préliminaire ou afférent à l'audition d'une affaire par la commission de recours peut être exercé par le président ou par le *Registrar* entendant agir sous les ordres ou l'autorité du président.

Appel à la Cour suprême

30. — 1) Toute personne ayant qualité pour se pourvoir en appel conformément à l'al. 3) du présent article et contestant une décision de la commission de recours pour le motif qu'elle est mal fondée en droit, peut se pourvoir en appel devant la Cour suprême, moyennant la procédure de l'exposé du dossier, en saisissant la Cour d'un point de droit seulement.

2) Tout appel de cette nature est examiné par la chambre administrative de la Cour suprême qui statue.

3) Seules peuvent se pourvoir en appel, conformément au présent article:

- a) la personne sur la requête de laquelle la commission de recours a statué;
- b) toute autre personne affectée par la décision.

4) Dans un délai d'un mois à dater de la décision dont il est fait appel, le requérant se pourvoit en appel auprès du secrétaire de la commission de recours. Le requérant remet ou adresse par la poste immédiatement une copie du pourvoi à toute autre partie à la procédure dont est issue la décision.

5) Dans un délai de 14 jours après la formation du pourvoi en appel, ou dans tout délai plus long que le président de la commission de recours peut fixer comme il l'entend, le requérant dépose par écrit auprès du secrétaire de la commission de recours un compte rendu des faits et des motifs invoqués par la commission de recours à l'appui de sa décision et indiquant le point de droit sur lequel est interjeté l'appel. Le requérant remet ou adresse par la poste immédiatement la copie de son compte rendu à toutes les autres parties à la procédure.

6) Dès que possible après le dépôt du compte rendu, le secrétaire de la commission de recours le transmet au président de la commission.

7) Dès que possible, et après avoir entendu les parties s'il l'estime nécessaire, le Président confirme le compte rendu, le signe, l'envoie au greffier de la Cour suprême à Wellington et en fournit une copie à chaque partie.

8) La confirmation et la signature du compte rendu par le président sont réputées constituer l'exposé du dossier par la commission de recours.

9) Si, dans un délai de 14 jours après la formation du pourvoi en appel, ou dans tout autre délai plus long éventuellement fixé, le requérant n'a pas déposé un compte rendu conformément à l'al. 5) du présent article, le président de la commission de recours peut certifier que l'appel n'a pas été poursuivi.

10) La Cour suprême ou un juge de la Cour peut, comme il l'entend, sur la demande de celui qui fait ou entend faire appel, proroger tout délai prescrit ou accordé conformément au présent article pour le dépôt d'un pourvoi en appel ou d'un compte rendu.

11) Sous réserve des dispositions du présent article, l'affaire est traitée conformément au statut de la Cour.

Caractère suspensif du recours ou de l'appel

31. — Lorsqu'une décision du *Registrar* ou de la commission de recours fait l'objet d'un recours ou d'un appel, cette décision est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort.

Remise des notifications et autres

32. — 1) Lorsqu'une notification doit être faite ou lorsqu'un document doit être communiqué en vertu de la présente loi, ils peuvent l'être:

- a) soit par remise à la personne à laquelle ils doivent parvenir;
- b) soit par dépôt au domicile habituel ou au dernier domicile connu de cette personne en Nouvelle-Zélande;
- c) soit par envoi postal recommandé au domicile habituel ou au dernier domicile connu de cette personne en Nouvelle-Zélande.

2) Lorsqu'une notification ou un document est envoyé par la poste comme le prévoit l'al. 1)c) du présent article, il est réputé fait ou communiqué à la date à laquelle la lettre aurait été distribuée normalement par la poste.

3) Aux fins du présent article, tout déposant d'une demande d'octroi de droits d'obtenteur de plantes élit un domicile en Nouvelle-Zélande.

Rémunération et frais de déplacement

33. — 1) La commission de recours et toute commission créée conformément à l'art. 8 de la présente loi sont déclarées par la présente loi être des organismes légalement créés, au sens de la loi de 1951 sur les honoraires et frais de déplacement.

2) Les membres de la commission de recours et de toute commission analogue peuvent percevoir une rémunération sous forme d'honoraires, traitements ou indemnités ainsi que des allocations pour frais de déplacement et débours, conformément à la loi susdite de 1951, et les dispositions de ladite loi s'appliquent en conséquence.

Taxes

34. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la demande et l'octroi de droits d'obtenteur de plantes et d'autres affaires relatives à ces octrois et découlant de la présente

loi donnent lieu au paiement des taxes fixées en temps opportun par les règlements d'application de la présente loi; ces taxes sont versées au Trésor public, au crédit du Compte de recettes.

2) Toute somme payée par erreur au *Registrar* et toute somme dont les règlements d'application de la présente loi n'exigent pas le paiement peuvent être remboursées par le *Registrar*, les montants correspondants étant prélevés sur le Compte de recettes sans autre justification que la présente loi.

Délits

35. — 1) Quiconque porte ou fait porter une inscription fausse dans le registre tenu conformément à la présente loi, fait ou fait faire un faux d'une inscription dans ce registre, administre, propose ou fait administrer ou proposer un tel faux comme moyen de preuve en connaissance de cause, commet un délit passible, après inculpation, d'une peine de prison n'excédant pas deux ans.

2) Quiconque prétend faussement que lui-même ou quelqu'un d'autre est titulaire d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes ou que lui-même ou quelqu'un d'autre a demandé un tel octroi, commet un délit passible en justice de paix d'une amende n'excédant pas 200 dollars.

3) Quiconque prétend faussement qu'une plante vendue par lui est d'une variété qui a fait l'objet d'une demande ou d'un octroi de droits d'obtenteur de plantes commet un délit passible en justice de paix d'une amende n'excédant pas 100 dollars.

4) Quiconque, en utilisant à son lieu d'activité professionnelle ou dans un document diffusé par lui ou autrement les mots « Bureau des variétés végétales » ou d'autres mots, suggère que son lieu d'activité professionnelle est le Bureau des variétés végétales ou est officiellement lié à ce Bureau, commet un délit passible en justice de paix d'une amende n'excédant pas 200 dollars.

5) Quiconque manque à un engagement pris conformément à l'art. 18.2) de la présente loi commet un délit passible en justice de paix:

a) d'une amende n'excédant pas 100 dollars à la première infraction;

b) d'une amende n'excédant pas 200 dollars en cas de récidive.

6) La loi de 1957 sur la procédure en justice de paix (*Summary Proceedings Act, 1957*) est modifiée par insertion, dans la deuxième partie de la première annexe, dans l'ordre alphabétique approprié, de la rubrique suivante:

« Loi de 1973 sur les variétés végétales »	Article 35.1)	Falsification du registre, etc.»
--	---------------	----------------------------------

Loi administrée par le Ministère de l'Agriculture et des pêcheries

36. — La loi de 1953 sur le Ministère de l'Agriculture et des pêcheries est modifiée par insertion, dans l'annexe, dans l'ordre alphabétique approprié, de la mention « Loi de 1973 sur les variétés végétales ».

Règlements

37. — Le Gouverneur général peut en temps opportun, par Ordre en Conseil, adopter des règlements pour l'une ou plusieurs des fins suivantes:

- a) réglementer le fonctionnement du Bureau des variétés végétales;
- b) réglementer toutes les affaires placées par la présente loi sous l'autorité ou la surveillance du *Registrar*;
- c) fixer la forme et les modalités des demandes d'octroi et des abandons d'octroi, et la forme des croquis, photographies et autres documents qui peuvent être déposés au Bureau des variétés végétales; exiger les copies nécessaires de ces demandes, croquis, photographies et documents;
- d) réglementer la procédure à suivre pour toute demande ou requête adressée au *Registrar* et pour toute procédure engagée auprès du *Registrar* et autoriser la rectification des fautes de procédure;
- e) définir les catégories de personnes que le *Registrar* peut refuser de reconnaître comme mandataires pour les procédures prévues par la présente loi;
- f) autoriser la préparation, la publication, la vente et l'échange de copies de croquis, de photographies et de documents au Bureau des variétés végétales, ainsi que d'index et d'abrévés de ces pièces;
- g) fixer le mode de publication de tout ce dont la publication est requise par la présente loi;
- h) fixer les taxes et les émoluments relatifs à toute action autorisée par la présente loi;
- i) pourvoir à l'essai et au traitement des variétés végétales faisant l'objet de demandes en vertu de la présente loi;
- j) pourvoir à la dénomination des variétés et fixer les critères de choix des dénominations;
- k) prendre les dispositions dans le cadre de la présente loi, ou qui sont nécessaires pour donner leur plein effet à ses dispositions et pour l'administration de ladite loi.

ANNEXE

Article 15

Critères d'octroi de droits d'obtenteur de plantes

1) La variété doit pouvoir être distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle peuvent être de nature morphologique, physiologique ou autre. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

2) La variété nouvelle doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

3) La variété nouvelle doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.



LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de la République fédérale d'Allemagne

Friedrich-Karl BEIER * et Paul KATZENBERGER **

* Dr en droit, professeur de droit à l'Université de Munich, Directeur de l'Institut Max-Planck pour le droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich.

** Dr en droit, chargé de recherches à l'Institut Max-Planck pour le droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich.

³² Hans Schade, « Droit et pratique de l'invention d'employé en République fédérale d'Allemagne », *La Propriété industrielle*, 1972, pp. 259-265.

NOUVELLES DIVERSES

COLOMBIE

Chef de la Division de la propriété industrielle

Nous apprenons que le Dr Gonzalo López Ospina a été nommé Chef de la Division de la propriété industrielle de la *Superintendencia de Industria y Comercio*, Ministère du développement économique. Il succède à Mme M. Eugenia Orozco de Correa.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter le Dr López Ospina de sa nomination.

CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 26 au 30 mai 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (2^e session)
- 3 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 13 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 16 au 21 juin 1975 (Washington) — Sous-comité sur la reproduction reprographique du Comité exécutif de l'Union de Berne
(Réunion commune avec le sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 16 au 27 juin 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 23 au 27 juin 1975 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateur — Groupe consultatif
- 28 et 29 août 1975 (Genève) — Union de La Haye — Conférence de plénipotentiaires
- 8 au 12 septembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité préparatoire et Comité d'experts
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Déconventes scientifiques — Comité d'experts
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 6 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 7 au 9 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Assemblée et Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Washington) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 au 31 octobre 1975 (Mexico) — Séminaire pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
(Réunion organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II

- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 1^{er} au 5 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts
- 15 au 22 décembre 1975 (Genève) — Revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 15 au 19 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (3^e session)
- 27 septembre au 5 octobre 1976 (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 14 au 18 mars 1977 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (4^e session)
- 26 septembre au 4 octobre 1977 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne — Sessions ordinaires

Réunions de l'UPOV

Conseil: 7 au 10 octobre 1975 — Comité consultatif: 6 et 10 octobre 1975 — Comité directeur technique: 6 et 7 novembre 1975 — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 3 au 5 novembre 1975 — Comité d'experts sur l'interprétation et la revision de la Convention: 2 au 5 décembre 1975; 17 au 20 février 1976

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai 1975 (Lund - Suède); ii) sur les plantes agricoles: 4 au 6 juin 1975 (Cambridge - Royaume-Uni); iii) sur les plantes fruitières: 17 au 19 juin 1975 (Bordaux - France); iv) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); v) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hornum - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 2 et 3 juin 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)
- 12 et 13 juin 1975 (Stockholm) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Comité exécutif
- 15 au 22 juin 1975 (Madrid) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 18 au 20 juin 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 16 au 19 septembre 1975 (Budapest) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif
- 17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Berlin) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude
- 17 au 26 novembre 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur
- 25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès